



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE 2, rue Grenet Tellier 51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE



N. Réf. : DIN-CHALONS-333/2002 Châlons, le 11 décembre 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité BP174 08 600 GIVET

OBJET: Inspection n° 2002-18013 au CNPE de Chooz

"Protection contre le risque incendie "

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 17 et 18 octobre 2002 au Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz sur le thème «Protection contre le risque incendie».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 17 et 18 octobre portait sur la protection contre le risque incendie sur le site de Chooz. L'organisation mise en place et la prise en compte des remarques formulées lors de l'inspection de 2001 ont été examinées en salle lors de la première matinée. L'après-midi a été l'occasion d'apprécier sur le terrain, et plus particulièrement dans les locaux techniques (nucléaires et autres), les dispositions prises en matière d'incendie. La deuxième journée, un exercice incendie a été réalisé.

De cet examen, il ressort que, depuis 2001, le site est en progrès, notamment en terme de comportement des équipes d'intervention en cas de détection d'un incendie. Il doit toutefois poursuivre ses efforts afin de maintenir et accroître les compétences acquises.

En effet, certains points tels que la gestion des moyens de protection contre l'incendie restent perfectibles et font l'objet des demandes suivantes.

Le site doit également veiller à la gestion de ses déchets notamment en terme de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Fiches d'action - fiches réflexe

• La fiche d'action du chef des secours ne précise pas la mise en service du désenfumage en cas d'incendie.

www.asn.gouv.fr

• Au cours de l'exercice, le rondier, à la lecture de la FAI, s'est interrogé sur l'existence d'autres fiches que celle en sa possession. Cette FAI précisait en effet qu'il devait « appliquer les autres folios ». Cette demande peut constituer une perte de temps et nuire au bon déroulement d'une intervention en cas d'incendie.

A1 - Je vous demande de modifier ces fiches en conséquence.

Gestion des déchets / radioprotection

Lors de leur passage dans le BAN et le BTE, les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité importante de déchets qui étaient, pour la plupart, entreposés depuis plusieurs mois.

A2 - Je vous demande de me préciser les dispositions que vous allez prendre afin de :

- · Expédier hors du BAN ces déchets,
- Traiter ceux stockés, pour la plupart en sac de déchets compactables, dans le BTE,
- Éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Parmi un amas de sacs de déchets compactables entreposés dans le BAN 1, l'un d'entre eux avait un débit de dose (ddd) de 3mSv/h et n'était pas signalisé. Un trisecteur orange indiquant cette valeur était posé sur le tas de sacs et ne permettait pas d'identifier clairement celui à fort ddd.

A3 – Je vous demande de veiller à trier convenablement les déchets en fonction de leur débit de dose tout en assurant la protection des agents contre les risques radiologiques.

Movens de protection contre l'incendie

Il existe une communication directe entre le vestiaire chaud et l'escalier du bâtiment BW par l'intermédiaire d'un conduit de ventilation non protégé. En cas d'incendie, l'escalier enfumé empêcherait à la fois l'évacuation du personnel et l'accès aux personnels de secours. Bien que n'étant pas inclus dans un secteur de feu, cet escalier doit pouvoir être accessible en cas d'incendie.

A4 – Je vous demande de protéger ce conduit de ventilation afin de permettre aux agents d'exploiter en toute sécurité les locaux en cas d'incendie.

B. Compléments d'information

Movens de protection contre l'incendie

- Dans l'atelier chaud du BAN 1, les inspecteurs ont découvert une fontaine de solvant. Celle-ci présente un risque incendie ainsi qu'un risque pour l'environnement ; le fût était posé à même le sol ce qui est non conforme à l'arrêté du 31/12/99.
- Dans le BAN 22m, il n'y a pas de détection incendie alors qu'il existe un potentiel calorifique significatif.

B1 – Je vous demande de me préciser les dispositions qui seront prises afin de supprimer les risques associés à ces installations.

Les essais périodiques ne prévoient pas la vérification de l'état des portes coupe-feu ainsi que du critère 80 Pa pour le désenfumage.

B2 – Je vous demande de me préciser les moyens que vous allez mettre en œuvre afin de vous assurer de la conformité de ces matériels.

Formation

Au cours de leur visite, les inspecteurs n'ont pu vérifier que les agents du PAP avaient effectué le recyclage intermédiaire.

B3 - Je vous demande de me transmettre la liste des agents du PAP ainsi que les formations et recyclages effectués par chacun d'eux en matière de risque incendie.

C. Observations

C1 - Dans les couloirs du BAN 1, une protection MECATISS est détériorée.

C2 – Il a été précisé aux inspecteurs que certains agents de conduite pouvaient être délégués sanitaires sans avoir bénéficié de la formation adéquate.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR: M. CHAUGNY